

Transition énergétique Québec

ÉcoPerformance

Guide détaillé du requérant
Projets de remise au point des
systèmes mécaniques des bâtiments
(RCx)

Version révisée le 5 juin 2019

Note au lecteur

Ce document de référence porte sur le cadre normatif du programme. Ce dernier a toutefois une valeur juridique et prévaut sur l'information présentée ici.



AVANT-PROPOS

Champ d'application du programme

Requérants admissibles

Tout grand, petit ou moyen consommateur d'énergie ayant un établissement au Québec. Un regroupement de personnes morales ou de sociétés liées solidairement entre elles par contrat et représentées par un requérant délégué est également admissible, si son projet est réalisé au Québec.

Projets recevables

Les projets recevables doivent viser à optimiser le fonctionnement des systèmes de chauffage, de ventilation, de conditionnement de l'air et d'éclairage des bâtiments d'un site afin de réduire leur consommation d'énergie. Toutes les formes d'énergie sont admissibles, sans exception.

Les projets RCx doivent porter sur la réalisation d'un ensemble d'analyses, de vérifications et d'interventions selon une approche structurée.

Limites du programme

TEQ se réserve le droit de limiter son aide financière en tenant compte de la règle du cumul de l'aide financière qui permet de combiner l'aide en provenance d'autres programmes complémentaires, dans la limite de ce que permet le cadre normatif. Cette règle de cumul prévoit que l'aide combinée ne doit en aucun cas excéder 75 % des dépenses totales de la mesure financée dans le cadre du programme, en tenant compte des crédits d'impôt remboursables ou de toute autre aide financière.

TEQ peut refuser toute demande d'aide financière qui ne répond pas aux critères du programme et en limiter le nombre afin de respecter l'enveloppe budgétaire allouée. Il peut en outre modifier les modalités du programme et y mettre fin en tout temps sans préavis.

Indemnisation

TEQ ne peut, en aucun cas, être tenu responsable de quelque dommage ou préjudice résultant de l'application du programme. En s'inscrivant à celui-ci, le requérant reconnaît cet état de fait.

Références et outils

La version la plus récente de la documentation, des fichiers et des gabarits types exigés pour participer au programme sont accessibles sur le site Web www.transitionenergetique.gouv.qc.ca. Il est de la responsabilité du requérant ou du participant de s'assurer qu'il utilise la version la plus récente des documents.

TABLE DES MATIÈRES

1	CONDITIONS GÉNÉRALES	1
1.1	DROITS ET OBLIGATIONS DE TEQ.....	1
1.2	ENGAGEMENT SPÉCIFIQUE DU REQUÉRANT	1
2	AIDE FINANCIÈRE.....	1
2.1	COMBINAISON DES MONTANTS D'AIDE FINANCIÈRE.....	2
2.2	MONTANTS D'AIDE FINANCIÈRE.....	2
3	ANALYSE OU ÉTUDE ADMISSIBLE	2
3.1	ADMISSIBILITÉ DES DÉPENSES.....	3
3.2	DÉLAIS DE RÉALISATION	3
3.3	PAIEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE.....	4
3.4	AGENTS ACCRÉDITÉS	4
3.5	PLANIFICATION ET REALISATION DE L'ANALYSE	5

1 Conditions générales

1.1 Droits et obligations de TEQ

En plus des règles énoncées précédemment, TEQ peut :

- exiger que vous fassiez des modifications aux documents présentés ou que vous apportiez des précisions s'il juge qu'elles sont nécessaires pour évaluer la conformité et la justesse des données fournies;
- réduire l'aide financière accordée si les dépenses réelles du projet sont moindres qu'il était prévu, si le projet est arrêté ou si le participant apporte des modifications au projet qui ne sont pas jugées pertinentes par TEQ.

Au regard de ses obligations, TEQ doit :

- verser l'aide financière prévue, conformément aux conditions établies dans l'entente;
- préserver le caractère confidentiel des renseignements que vous lui fournissez, à l'exclusion de certains d'entre eux qui figurent dans le contrat type disponible site Web www.transitionenergetique.gouv.qc.ca.

1.2 Engagement spécifique du requérant

En plus des conditions établies dans l'entente, vous devez démontrer votre intention de mettre en œuvre les recommandations jugées pertinentes à la suite des résultats de l'analyse.

2 Aide financière

TEQ accorde une aide financière sous forme de subvention pour chaque demande acceptée, selon les critères du programme. Les fonds disponibles étant limités, les demandes, qui doivent être complètes, seront acceptées par ordre chronologique de réception. Lorsque cette enveloppe sera dépensée, il ne pourra plus y avoir de nouvelles demandes.

Le montant de l'aide financière, dont les modalités sont consignées dans une **entente**, correspond au montant maximal pouvant être versé.

Tant que le budget le permettra, les demandes complètes seront traitées au fur et à mesure de leur réception. Toutefois, lorsque le plafond budgétaire sera atteint, les sommes récupérées dans le cours normal du Programme seront remises, au fur et à mesure qu'elles seront disponibles, aux projets présentant la meilleure efficacité.

2.1 Combinaison des montants d'aide financière

Le cumul de l'aide financière provenant de TEQ et de celle provenant des distributeurs d'énergie n'est pas accepté pour un projet de remise au point des systèmes mécaniques des bâtiments (RCx).

Il est important de préciser qu'un prêt n'est pas pris en compte dans le cumul de l'aide financière.

En plus des limites du programme spécifiées précédemment, vous ne pouvez obtenir d'aide financière pour un même projet qu'en vertu d'un seul des programmes financés par le **Fonds vert**.

2.2 Montants d'aide financière

L'aide financière offerte correspond au plus petit des montants suivants :

Catégorie	Calcul de l'aide - dépenses admissibles	Maximum en \$
Investigation Transfert & Suivi en continu	75 %	100 000 \$ par site

3 Analyse ou étude admissible

Une remise au point des systèmes mécaniques de bâtiments (souvent appelé *recommissioning* ou *RCx*) porte sur la réalisation d'un ensemble d'analyses, de vérifications et d'interventions selon une approche structurée, dans le but d'optimiser le fonctionnement, entre autres, des systèmes de chauffage, de ventilation et de conditionnement de l'air des bâtiments.

La remise au point des systèmes mécaniques des bâtiments comporte cinq phases :

1. la planification;
2. l'investigation;
3. l'implantation;
4. le transfert;
5. le suivi en continu.

Cette démarche, telle qu'elle est proposée ici, concerne particulièrement les bâtiments commerciaux, institutionnels et municipaux dotés d'un certain nombre de systèmes électromécaniques.

3.1 Admissibilité des dépenses

Les **dépenses admissibles** au programme doivent être exclusivement liées à la réalisation d'une remise au point des systèmes mécaniques d'un bâtiment et elles doivent être pertinentes, justifiables et vérifiables, selon les règles comptables généralement reconnues. Ces dépenses comprennent :

- les coûts de consultation externe;
- les coûts des spécialistes à l'interne, soit le salaire et les avantages sociaux, ainsi que les frais de déplacement jusqu'à concurrence d'un plafond admissible et propre à l'entente;
- les coûts de location de l'équipement ou des appareils de mesurage.

Les **dépenses suivantes ne sont pas admissibles** :

- les coûts des travaux réalisés et les sommes engagées selon les bons de commande délivrés **avant** la date d'entrée en vigueur de l'entente conclue avec TEQ ;
- tous les types de taxes et impôts.

3.2 Délais de réalisation

Les cinq phases de la remise au point des systèmes mécaniques d'un bâtiment doivent débiter et être exécutées à l'intérieur de délais précis :

- Les phases planification, investigation, implantation et transfert doivent être exécutées de manière à permettre la présentation du *Rapport d'analyse - section transfert* et de tous les autres documents exigés dans les **24 mois** suivant la date d'entrée en vigueur de l'entente avec TEQ. Cette date correspond à la date d'admissibilité des dépenses qui vous est transmise par TEQ quand tous les documents requis pour l'analyse détaillée du dossier lui ont été remis.
- La phase suivi en continu doit être exécutée de manière à permettre la présentation du premier *Rapport d'analyse annuel de suivi en continu* dans les **14 mois** suivant la date de réception, par TEQ, du *Rapport d'analyse - section transfert*.
- La phase suivi en continu doit être exécuté de manière à permettre la présentation du deuxième *Rapport d'analyse annuel de suivi en continu* et de tous les autres documents exigés dans les **26 mois** suivant la date de réception, par TEQ, du *Rapport d'analyse - section transfert*.

Si les délais prescrits ne sont pas respectés, le paiement de l'aide financière peut être interrompu.

Note : Normalement, les phases planification, investigation, implantation et transfert devraient être exécutées de manière à permettre la présentation du *Rapport d'analyse - section transfert* et de tous les autres documents exigés dans les 12 mois suivant la date d'entrée en vigueur de l'entente avec TEQ, et ce, afin de passer assez rapidement à la phase de suivi en continu.

3.3 Paiement de l'aide financière

Le programme verse les subventions sur présentation et acceptation des livrables.

Au terme de l'analyse selon ses différentes sections, un recalcul de l'aide financière totale est fait à partir des dépenses réellement engagées et de l'aide financière provenant d'autres sources, y compris celle perçue en cours de projet. Comme participant au programme, vous êtes dans l'obligation de fournir une copie de toutes les factures des dépenses liées à l'analyse et, sur demande, les preuves de paiement de ces factures, pour permettre au chargé de programme de valider les dépenses réelles de l'analyse et de confirmer le montant final de l'aide financière qui vous sera versée.

Toute aide financière trop perçue devra être remboursée. En aucun cas, le montant de l'aide financière totale ne pourra dépasser celui prévu au contrat. Il est de la responsabilité du requérant de prévoir ses dépenses avec soin et de ne pas les augmenter durant l'exécution, car les dépenses additionnelles ne seront pas reconnues. Une preuve de la date à laquelle l'agent accrédité a été mandaté pour la remise en service des systèmes mécaniques du bâtiment (contrat, bon de commande, etc.) doit être fournie à TEQ.

3.4 Agents accrédités

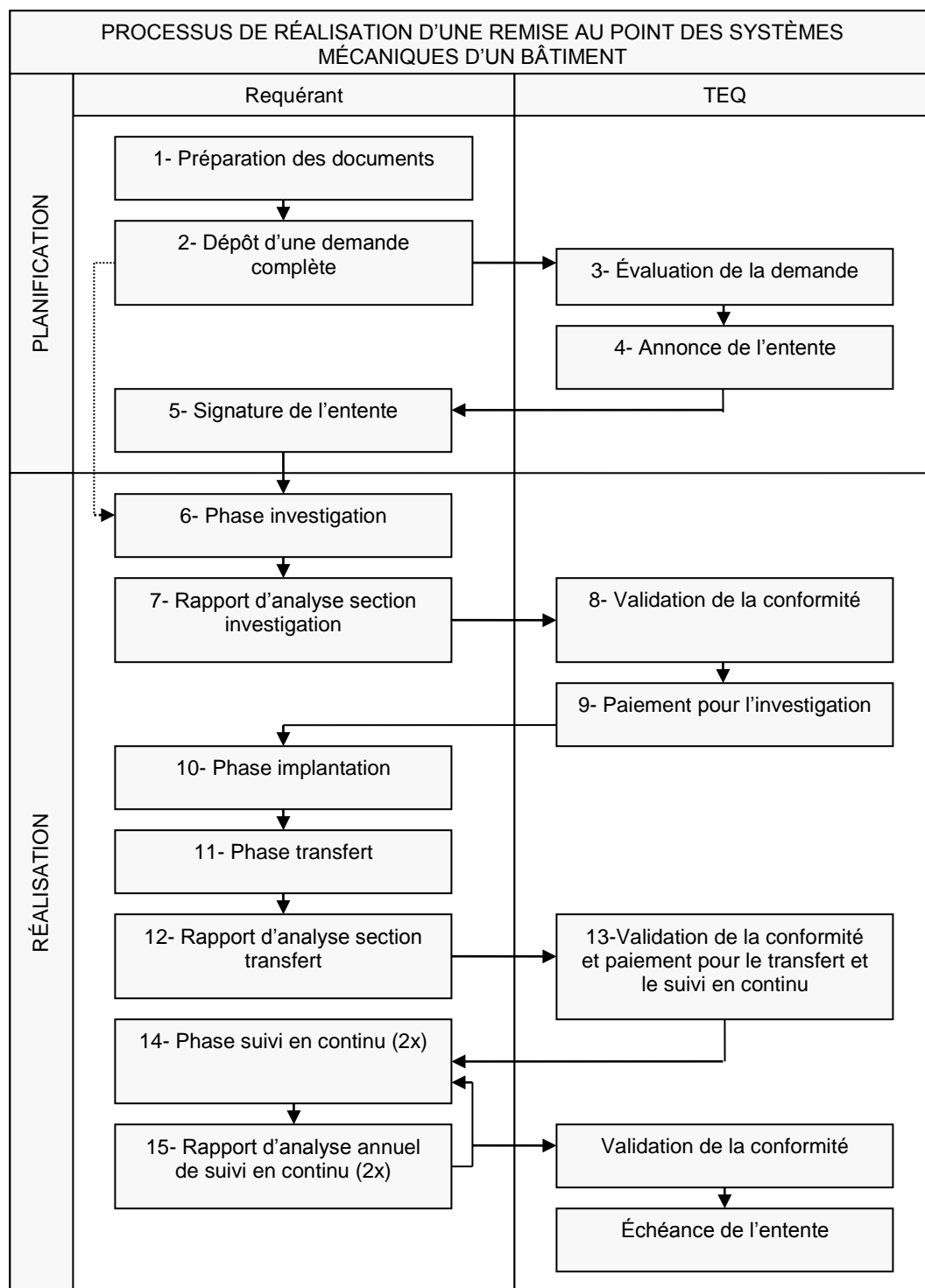
Le succès d'un projet de remise au point des systèmes mécaniques d'un bâtiment repose en grande partie sur l'expertise détenue par le professionnel qui a exécuté les cinq phases de la démarche.

TEQ gère la liste des agents accrédités pour accompagner les gestionnaires de bâtiments dans leur projet de remise au point des systèmes mécaniques de bâtiments. La liste officielle des agents accrédités est accessible à l'adresse suivante :

<http://www.transitionenergetique.gouv.qc.ca/clientele-affaires/remise0/agents-accredites>

3.5 Planification et réalisation de l'analyse

Le processus de planification et de réalisation de l'analyse est présenté ici. La description des étapes du processus est présentée dans les lignes qui suivent.



Note : la ligne pointillée des étapes 2 à 6 indique que le participant pourrait commencer l'investigation, mais qu'il le ferait à ses risques tant que l'annonce officielle n'aura pas été communiquée et l'entente, signée.

Étape 1 – Préparation des documents

Il faut toujours utiliser le gabarit de description de l'analyse mis à la disposition des participants sur le Web www.transitionenergetique.gouv.qc.ca et utiliser les versions les plus récentes des documents. Le format du rapport peut être différent mais tous les éléments du gabarit doivent s'y retrouver.

Il est important **de ne pas accorder le contrat à un consultant ou de signer son offre de services avant d'avoir déposé une demande d'aide complète** à TEQ. Autrement, vous pourriez ne pas recevoir d'aide financière, car les dépenses ne seraient pas admissibles.

Note importante : il faut toujours **activer les macros du formulaire Excel**, car des calculs sont programmés dans ce formulaire. De plus, ce document est importé dans une base de données et ces dernières pourraient être altérées si les macros sont désactivées.

Étape 2 – Dépôt d'une demande complète

Lorsque les documents sont prêts, vous devez transmettre ceux qui sont énumérés ci-dessous à TEQ en version électronique :

- la version originale du *Formulaire de demande d'aide financière*, onglets 1 et 3.1 dûment remplis, en format Excel;
- une version signée du *Formulaire de demande d'aide financière* en format PDF;
- la demande d'aide financière signée et tous les rapports signés par l'agent accrédité. Si ce dernier n'est pas membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ), la signature d'un ingénieur membre de l'OIQ doit être ajoutée à celle de l'agent accrédité.
- tout autre document permettant d'appuyer la demande.

Les documents doivent être transmis par courriel à l'adresse suivante :

transitionenergetique@teq.gouv.qc.ca

Confirmation de la réception de la demande

TEQ vous confirmera la réception de votre demande par écrit, dans les cinq jours ouvrables suivant la date de réception des documents, y compris le formulaire signé. **Si la demande est incomplète**, il vous en avisera et vous précisera la nature des documents manquants. Dès que la demande est complète, c'est-à-dire que tous les documents requis ont été transmis à TEQ, celui-ci vous confirmera la date de réception.

Date d'entrée en vigueur de l'entente

La date d'antériorité correspond à la date de réception d'une demande complète à TEQ. Cette date vous sera transmise par écrit.

Le requérant peut accorder le contrat ou commencer l'étude à partir de cette date, mais il doit être conscient que seule l'entente signée permet de confirmer la subvention.

Étape 3 – Évaluation de la demande

Dès la réception d'une demande complète, TEQ en évalue le contenu. Il s'assure :

- que tous les éléments d'information requis dans le *Formulaire de demande d'aide financière* ont été fournis;
- que la version signée du formulaire l'a été par un **requérant autorisé** de l'entreprise ou de l'organisation. Il faut toujours consulter le Registre des entreprises (www.registreentreprises.gouv.qc.ca/fr/default.aspx) pour connaître les noms des personnes autorisées d'office. Autrement il faut fournir une procuration, une résolution ou une délégation de signature pour la personne qui signe le formulaire et signera l'entente. Ce document doit établir clairement la validité de l'autorisation du signataire;
- que l'analyse porte sur un site québécois;
- de l'admissibilité de l'analyse proposée;
- que les coûts et l'échéancier sont réalistes.

À cette étape, TEQ peut demander des précisions ou simplement refuser une demande qui ne respecte pas les objectifs du programme.

Étape 4 – Annonce d'entente

Par la suite, une lettre vous sera transmise directement par le ministre en titre vous annonçant le montant de l'aide qui vous est accordée.

Étape 5 – Signature de l'entente

Une fois votre demande acceptée, vous devrez signer une entente qui inclut en annexe les éléments propres à votre analyse. L'entente précisera le montant de l'aide accordée, les délais ainsi que les personnes mandatées pour recevoir les avis.

Lorsque vous recevrez la copie de l'entente qui confirme votre aide financière, il est important de la lire, de la signer et d'en parapher toutes les pages. Ce contrat sera ensuite signé par TEQ qui vous transmettra la copie signée par les deux parties par la poste. Il est possible d'obtenir le document en format PDF sur demande pour faire le suivi de votre dossier. Plusieurs dates sont importantes et il est de votre responsabilité d'en faire le suivi.

Étape 6 – Phase investigation

Il est possible de commencer l'exécution de la phase investigation dès que TEQ vous avise de la date d'admissibilité des dépenses. Toutefois, tant que le contrat n'est pas signé, cette initiative est sous l'entière responsabilité du requérant. En effet, TEQ se réserve le droit de mettre fin au programme à tout moment sans préavis. Vous effectuez l'analyse selon les indications fournies dans la **Description de l'analyse** et selon l'entente. La personne-ressource que vous avez désignée doit informer régulièrement le chargé de programme de TEQ de l'état d'avancement de l'analyse et lui communiquer sans délai, par écrit, toute modification apportée en cours d'exécution qui pourrait avoir une incidence sur la nature ou les objectifs de l'analyse. Dans ce dernier cas, TEQ jugera de la pertinence des modifications en vue du maintien, de la réduction ou du retrait de l'aide financière, selon les modalités précisées dans l'entente.

Étape 7 – Remise du *Rapport d'analyse - section investigation*

À la suite de la réalisation de la phase investigation, vous devez fournir à TEQ :

- le *Rapport d'analyse - section investigation* signé par l'agent accrédité;
- le *Rapport détaillé des coûts* (l'onglet 3.1 de la *Demande d'aide financière*) mis à jour en fonction des coûts finaux de l'investigation;
- les copies des factures justifiant les coûts admissibles;
- une preuve de la date à laquelle l'agent accrédité a été mandaté pour la remise en service des systèmes mécaniques du bâtiment (contrat, bon de commande, etc.);
- la confirmation des montants d'aide financière provenant des autres sources (s'il y a lieu).

Étape 8 – Validation de la conformité

TEQ valide la conformité des données du *Rapport d'analyse*, du *Rapport détaillé des coûts* et des factures qui l'accompagnent avec les engagements du requérant spécifiés dans l'entente.

TEQ peut demander au requérant de préciser ou de compléter des éléments de l'analyse qu'il juge non conformes à l'entente ou insuffisants.

Étape 9 – Versement de l'aide financière pour l'investigation

À la suite de la validation de la conformité par TEQ, le paiement de l'aide financière pour l'investigation est confirmé par TEQ.

Le cas échéant, TEQ procède à un rajustement de l'aide financière selon les modalités du programme.

Étape 10 – Phase implantation

Aucun rapport n'est exigé pour cette phase.

Étape 11 – Phase transfert

Il est important de porter une attention toute particulière à cette phase clé de la démarche de remise au point des systèmes mécaniques des bâtiments.

L'agent accompagne son client dans le transfert et assure la mise à jour de la documentation sur les systèmes mécaniques du bâtiment. Le personnel responsable de la gestion et celui responsable de l'entretien du bâtiment **doivent avoir reçu une formation** afin d'assurer le transfert des connaissances permettant la mise en pratique, au quotidien, des stratégies de persistance décrites dans le *Rapport d'analyse - section transfert*.

Étape 12 – Remise du *Rapport d'analyse - section transfert*

À la suite de la réalisation de la phase transfert, vous devez fournir à TEQ :

- le *Rapport d'analyse - section transfert* signé par l'agent accrédité;
- le *Rapport détaillé des coûts* (l'onglet 3.1 de la *Demande d'aide financière*) mis à jour en fonction des coûts finaux;
- les copies des factures justifiant les coûts admissibles;
- une lettre vous engageant à réaliser la phase de suivi en continu et le coût prévu;
- la confirmation des montants d'aide financière provenant des autres sources (s'il y a lieu).

Étape 13 – Validation de la conformité et paiement pour le transfert et le suivi en continu

À la suite de la validation de la conformité par TEQ, le paiement de l'aide financière pour la le transfert et le suivi en continu est confirmé par celui-ci.

Le cas échéant, TEQ procède à un rajustement de l'aide financière selon les modalités du programme.

Étape 14 – Suivi en continu

La phase du suivi en continu est l'autre phase clé qui distingue la démarche de remise au point des systèmes mécaniques des bâtiments.

Le suivi en continu a pour but d'assurer l'ininteruption des mesures implantées pour garantir la pérennité des économies à moyen terme. Pour ce faire, l'agent **doit** mettre en application une série d'indicateurs de performance destinés à déceler des anomalies et d'en trouver les causes. De plus, l'agent accompagne le personnel technique tout au long du suivi en continu pour une période minimale de deux ans. La période de suivi en continu peut être prolongée jusqu'à dix ans, afin d'apporter les correctifs qui permettront la pérennité des économies.

Étape 15 – Remise des rapports d'analyse annuels de suivi en continu

Le premier *Rapport d'analyse annuel de suivi en continu* doit être fourni à TEQ dans les **14 mois** suivant la date de réception, par TEQ, du *Rapport d'analyse - section transfert*.

Le deuxième *Rapport d'analyse annuel de suivi en continu* ainsi que les copies des factures justifiant les coûts admissibles pour le suivi en continu doit être fourni à TEQ dans les **26 mois** suivant la date de réception, par TEQ, du *Rapport d'analyse - section transfert*.

ÉcoPerformance

transitionenergetique.gouv.qc.ca
1 866 266-0008

Transition
énergétique

Québec 


Fondsvert